



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Barkmere.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

13 juin 2009

Réalisé par :



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT N° 204

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION : 9 MAI 2009
ADOPTION : 13 JUIN 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 DÉCEMBRE 2009

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
220 - RELATIF AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAINS ET TALUS	16 MAI 2014
222- RELATIF AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	16 MAI 2014
231 – REMPLACANT LES DÉFINITIONS DE HAUTEUR DU BÂTIMENT EN MÈTRES ET EN ÉTAGES	17 FÉVRIER 2016
255 – MODIFIANT LES CONDITIONS POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION	17 SEPTEMBRE 2019
286 – RÈGLEMENT DE CONCORDANCE	25 MARS 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

TABLE DES MATIÈRES

Réalisé par :



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	1
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	3
1.1.1 : Titre du règlement	3
1.1.2 : Abrogation	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois	3
1.1.5 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives.....	4
1.2.1 : Administration et application du règlement	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
1.2.3 : Visite des propriétés	4
1.2.4 : Infractions et pénalités : dispositions générales	5
1.2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions particulières à l'abattage d'arbres.....	5
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	7
1.3.1 : Interprétation des dispositions	7
1.3.2 : Numérotation	7
1.3.3 : Terminologie	7
CHAPITRE 2 : Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats	28
Section 2.1 : Dispositions générales.....	29
2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat.....	29
2.1.2 : Dispositions concernant les plans et documents requis.....	29
2.1.3 : Dispositions concernant les frais exigés	29
2.1.4 : Interruption de l'analyse d'une demande	29
2.1.5 : Émission du permis ou du certificat	30
2.1.6 : Affichage du permis ou du certificat	30
2.1.7 : Effet de l'émission du permis ou du certificat	30
2.1.8 : Modifications des plans et documents.....	30
Section 2.2 : Obligations du requérant.....	31
2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat	31
2.2.2 : Procurations	31
Section 2.3 : Dispositions relatives aux tests et aux essais.....	32
2.3.1 : Tests et essais demandés	32
2.3.2 : Expertise géotechnique.....	32
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux permis de construction	40
Section 3.1 : Dispositions générales.....	41
3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis ou un certificat	41
3.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction	41
Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de construction.....	42
3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction pour une nouvelle construction, l'agrandissement ou la reconstruction d'une construction.....	42
3.2.2 : Contenu de la demande de permis de construction pour la rénovation d'une construction	43
3.2.3 : Contenu supplémentaire pour une installation septique.....	44

TABLE DES MATIÈRES

3.2.4 : Contenu supplémentaire pour un ouvrage de captage des eaux souterraines	44
3.2.5 : Contenu supplémentaire pour une piscine et un spa	44
3.2.6 : Contenu supplémentaire pour une résidence privée pour personnes âgées (9 chambres et moins)	44
3.2.7 : Documents requis pour un terrain contaminé	45
3.2.8 : Documents requis pour un établissement d’hébergement touristique	45
3.2.9 : Documents requis pour l’établissement d’une nouvelle tour de télécommunication	45
Section 3.3 : Conditions de délivrance	47
3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction	47
Section 3.4 : Dispositions particulières.....	48
3.4.1 : Invalidité du permis de construction.....	48
3.4.2 : Durée du permis de construction.....	48
3.4.3 : Certificat de localisation après les fondations.....	48
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux permis de lotissement	50
Section 4.1 : Dispositions générales	51
4.1.1 : Nécessité d’obtenir un permis de lotissement	51
4.1.2 : Opération cadastrale non conforme	51
Section 4.2 : Présentation d’une demande de permis de lotissement	52
4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement	52
4.2.2 : Documents requis pour certaines opérations cadastrales	53
4.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé	53
Section 4.3 : Conditions de délivrance	54
4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement.....	54
Section 4.4 : Dispositions particulières.....	55
4.4.1 : Invalidité du permis de lotissement	55
4.4.2 : Effets de l’émission d’un permis de lotissement	55
CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux certificats d’autorisation	57
Section 5.1 : Dispositions générales	59
5.1.1 : Nécessité d’obtenir un certificat d’autorisation	59
5.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l’obtention d’un certificat d’autorisation	59
Section 5.2 : Présentation d’une demande de certificat d’autorisation	60
5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d’autorisation	60
5.2.2 : Contenu supplémentaire pour le déplacement d’un bâtiment	61
5.2.3 : Contenu supplémentaire pour la démolition d’une construction	61
5.2.4 : Contenu supplémentaire pour les ouvrages et travaux dans la rive et le littoral	61
5.2.5 : Contenu supplémentaire pour un accès temporaire au lac.....	62
5.2.6 : Contenu supplémentaire pour les ouvrages et travaux dans un milieu humide	62
5.2.7 : Contenu supplémentaire pour l’aménagement d’une allée véhiculaire et d’une case de stationnement	62
5.2.8 : Contenu supplémentaire pour une activité forestière	62
5.2.9 : Contenu supplémentaire pour un changement d’usage	63
5.2.10 : Contenu supplémentaire pour un usage ou un bâtiment temporaire.....	64
5.2.11 : Contenu supplémentaire pour une enseigne	64
5.2.12 : Documents requis pour un terrain contaminé	64
Section 5.3 : Conditions de délivrance	65
5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d’autorisation.....	65
Section 5.4 : Dispositions particulières.....	66

TABLE DES MATIÈRES

5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation	66
5.4.2 : Durée du certificat d'autorisation	66
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives aux certificats d'occupation	69
Section 6.1 : Dispositions générales	71
6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation	71
Section 6.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation	72
6.2.1 : Contenu de la demande du certificat d'occupation	72
6.2.2 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique	72
6.2.3 : Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux	72
Section 6.3 : Conditions de délivrance	73
6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation	73
Section 6.4 : Dispositions particulières	74
6.4.1 : Invalidité du certificat d'occupation	74
6.4.2 : Durée du certificat d'occupation	74
CHAPITRE 7 : Demandes particulières	76
Section 7.1 : Demande de modification réglementaire	77
7.1.1 : Demande de modification à la réglementation d'urbanisme	77
7.1.2 : Contenu de la demande	77
7.1.3 : Étude de la demande	77
7.1.4 : Acceptation ou refus	77
CHAPITRE 8 : Dispositions relatives à la tarification	79
Section 8.1 : Tarification relative aux permis de construction	81
8.1.1 : Dispositions générales	81
Section 8.2 : Tarification relative aux permis de lotissement	82
8.2.1 : Dispositions générales	82
8.2.2 : Abrogé, R. 286, a. 21, 25 mars 2025	82
Section 8.3 : Tarification relative aux certificats d'autorisation	83
8.3.1 : Dispositions générales	83
8.3.2 : Abrogé, R. 286, a. 26, 25 mars 2025	84
8.3.2 : Tarification relative aux certificats d'occupation	85
8.3.3 : Dispositions générales	85
CHAPITRE 9 : Dispositions finales	87
Section 9.1 : Entrée en vigueur	89
9.1.1 : Entrée en vigueur	89
ANNEXE 1 Rue Privés et Publiques Reconnus	90



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Réalisé par :



CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les permis et les certificats* » et le numéro 204.

1.1.2 : Abrogation

1. Le présent règlement abroge le règlement numéro 92, intitulé « *Règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur ;
2. Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere pour la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement, d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'occupation et des autres demandes énoncées dans le présent règlement.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant la Ville, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. S'assure du respect des règlements dont il a l'administration et l'application ;
2. Analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme ;
3. S'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés ;
4. Émet les permis et certificats requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans la résolution du Conseil municipal, le cas échéant ;
5. Peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux ;
6. Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme ;

6.1. En cas d'infraction, peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée, des sanctions possibles et ordonner l'arrêt des travaux.
7. Peut ordonner à tout propriétaire, requérant ou à la personne qui exécute les travaux de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements d'urbanisme ;
8. Peut exiger que les essais et tests prévus au présent règlement soient réalisés par le requérant et qu'ils le soient aux frais de celui-ci ;
9. Peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement ;
10. Est mandaté et spécifiquement autorisé à émettre un ou des constats d'infractions au nom de la Ville pour une contravention à ses règlements ou à des règlements applicables sur son territoire, tel que prévu au Code de procédure pénale (L.L.R.Q. chap. C-25.1) ;

Modifié, R. 285, a. 1, 25 mars 2025

11. À la suite du jugement, voit à l'application des décisions de la cour.

Modifié, R. 285, a. 1, 25 mars 2025

1.2.3 : Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

tout fait nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs qui lui est conféré par une loi ou un règlement. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, doit le laisser pénétrer.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

1.2.4 : Infractions et pénalités : dispositions générales

1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction ;
2. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

3. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;
4. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)* ;
5. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

1.2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction ;
2. Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ à laquelle s'ajoute :
 - a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un (1) hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
 - b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un (1) hectare et plus, une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 15 000 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent ;
3. Les montants prévus au paragraphe 2 sont doublés en cas de récidive ;
4. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

5. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) la disposition la plus exigeante prévaut.
2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) le singulier comprend le pluriel et vice versa ;
 - b) le masculin comprend le féminin et vice versa ;
 - c) l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue ;
 - d) l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
 - e) le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut ;
4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
5. En cas de contradiction entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;
6. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- | | |
|-------|-----------------|
| 1. | Chapitre |
| 1.1 | Section |
| 1.1.1 | Article |
| 1. | Paragraphe |
| a) | Sous-paragraphe |

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES :

Enlèvement à plus de 50 % de la ramure vivante;

Le sectionnement par arrachage ou coupe de plus de 40 % du système racinaire;

Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;

CHAPITRE 3 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer une incision plus ou moins continue, tout autour d'un tronc d'arbre ou d'arbuste dans l'écorce, le liber ou le bois.

Ajouté, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

ABRI POUR AUTOMOBILES ATTENANT :

Bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie (le troisième étant l'accès). L'abri pour automobiles est destiné à stationner ou remiser des véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs, incluant les embarcations.

ABRI POUR AUTOMOBILES TEMPORAIRE (HIVERNAL) :

Construction accessoire démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée en saison hivernale pour le stationnement de véhicules automobiles ou des véhicules récréatifs, incluant les embarcations.

ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE :

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins un (1) côté, servant à abriter le bois de chauffage.

ABRI À BATEAU :

Ouvrage qui sert à remiser des embarcations et des bateaux pendant la saison d'utilisation

ACTIVITÉ AGRICOLE :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

ACTIVITÉ DE CONSERVATION :

Activité de conservation intégrale de milieux fauniques ou naturels (ex. : réserves fauniques ou écologiques, zone à protéger, etc.).

ACTIVITÉ D'EXTRACTION :

Extraction de substances minérales, de matières végétales ou organiques à des fins commerciales ou industrielles, excluant la tourbe. Comprend notamment l'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'une gravière, de même que la transformation, l'entreposage ou la vente sur place de produits issus de cette exploitation.

ACTIVITÉ FORESTIÈRE :

Exploitation ou mise en valeur à des fins commerciales, ou industrielles de la forêt ou d'espaces boisés, y compris l'acériculture.

AFFICHAGE :

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AFFICHE :

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT :

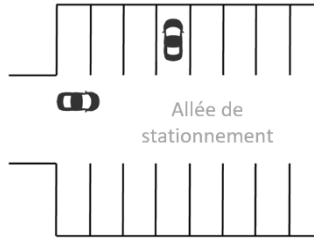
Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

ALLÉE DE STATIONNEMENT (PARKING ALLEY) :

Espace aménagé d'un terrain comprenant l'allée véhiculaire privée et les cases de stationnement.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives



Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

ANTENNE :
Appareil destiné à capter ou à diffuser des ondes.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

(Ajouté par règlement 222, art 2)

ARBRE :
Végétal ligneux dont le diamètre est déterminé au *Règlement de zonage*.

ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS :

Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de conception et fabrication de produits d'art et d'artisanat.

AUVENT :
Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles non rigides.

AVANT-TOIT :
Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON :
Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie du bâtiment qui n'est pas relié au sol (qui ne repose pas sur une structure ou des poteaux) ouverte sur un minimum de deux (2) côtés et entourée d'un garde-corps.

BANDE PAYSAGÈRE :
Bande végétalisée située aux limites des terrains faisant partie intégrante des espaces naturels à préserver.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

BANDE RIVERAINE (bande de protection riveraine) :
Synonyme de rive.

BÂTIMENT :
Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :
Bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire pour les fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT SOLAIRE PASSIF :

Bâtiment conçu pour bénéficier au maximum de la chaleur du soleil en raison de sa conception et qui présente au moins soixante pour cent (60%) d'ouvertures sur le plan de façade donnant au sud.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CABINE POUR DORMIR :

Bâtiment accessoire comprenant une chambre.

CAFÉ-TERRASSE :

Construction accessoire aménagée à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

CASE DE STATIONNEMENT :

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule.

CERTIFICAT DE LOCALISATION :

Document comportant un rapport et un plan préparé par un arpenteur-géomètre et assujetti à la Loi sur les arpenteurs-géomètres et ses règlements. La réglementation municipale peut comporter des exigences additionnelles.

Ajouté, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

CHAMBRE :

Partie d'un logement ou d'un bâtiment destiné principalement à dormir pouvant être occupée par un ménage. Une chambre ne doit pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucun équipement de cuisson et aucun équipement sanitaire, incluant un lavabo) à moins d'une indication contraire aux règlements d'urbanisme.

CHEMIN FORESTIER :

Accès construit et utilisé sur une terre du domaine de l'État en vue de réaliser des activités d'aménagement forestier. Un « chemin multiusage » en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) constitue un chemin forestier.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

CHENIL :

Endroit où sont gardés des chiens dans le but d'en faire l'élevage, la location, la vente ou le gardiennage.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLÔTURE :

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace, des travaux ou une construction.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (CES) :

Voir le taux d'implantation au sol.

COMBLE :

Espace qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit et séparé des parties inférieures par un plancher.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Barkmere.

COMMERCE PARA-INDUSTRIEL :

Commerce ou service générant des contraintes pour le voisinage que l'on associe généralement à l'industrie artisanale ou légère, tels commerce de gros et d'entrepôt, garage de réparation de véhicules lourds, entreprise de construction et entreprise de camionnage.

CONSEIL :

Le Conseil municipal de la Ville de Barkmere.

CONSTRUCTION :

Tout assemblable ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

CORDE DE BOIS :

Unité de mesure de 128 pieds cubes de bois rond comprenant des billes de bois et des espaces vides. Une corde de bois mesure 4 X 8 X 4 pieds (longueur, largeur et hauteur).

CORRIDOR BIOLOGIQUE :

Secteur présentant un fort potentiel faunique. Les limites du corridor biologique sont définies au *Règlement de zonage*.

COUPE D'ASSAINISSEMENT :

Consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ÉCLAIRCIE :

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des tiges commerciales.

COUPE DE JARDINAGE :

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement, gênant la croissance d'essences désirables dans un peuplement ou pour assurer les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissances.

COUPE DE RÉCUPÉRATION :

Opération sylvicole qui consiste à prélever sur une superficie donnée d'un terrain boisé une portion des arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes ou renversés par le vent (chablis), dans le but de récupérer ces tiges avant qu'elles ne deviennent inutilisables.

COUR ARRIÈRE :

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

COUR AVANT :

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre.

COUR LATÉRALE :

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

et d'un fossé de drainage. En milieu forestier public, les cours d'eau visés pour l'application des dispositions relatives à la rive et au littoral sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER :

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT :

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

DÉBARCADÈRE :

Ouvrage sous la responsabilité de la Ville de Barkmere, comprenant des quais et abris à bateau qui sont offerts aux utilisateurs ou loués, destinée à des fins municipales et d'accès publics.

DÉBLAI :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

DENSITÉ BRUTE :

Rapport entre un nombre d'unités de logement ou le nombre d'unités d'hébergement touristique que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, d'entrées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

DENSITÉ NETTE :

Nombre de logements que l'on peut implanter par superficie d'un (1) hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation et les équipements communautaires ou publics.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS :

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

ÉLAGAGE :

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

ÉMONDAGE :

Taille visant à éliminer les branches mortes, brisées ou atteintes de maladie.

EMPRISE :

Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.

ENSEIGNE :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur du bâtiment ou sur vitrine et utilisés pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE COMMERCIALE :

Enseigne d'un établissement située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE :

Enseigne érigée et entretenue par la Ville.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION :

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Enseigne apposée sur un bâtiment, servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisée dans ce bâtiment (plaque d'identification).

ENSEIGNE TEMPORAIRE :

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Accès aménagé en permanence à même une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

ENTRÉE VÉHICULAIRE (DRIVEWAY) :

Accès situé sur un lot privé pour la circulation automobile du propriétaire du lot et qui permet à des automobiles d'accéder, à partir d'une rue, à un garage ou un lieu de stationnement intérieur ou extérieur et situé sur ce même lot.

Ajouté, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

ENTREPOSAGE :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR :

Action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

ENTREPÔT :

Bâtiment servant à l'entreposage.

ENTRETIEN :

Qui exige le maintien en bon état.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

ÉOLIENNE :

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent », de nature commerciale ou à des fins domestiques.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE NATUREL :

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse (strates herbacée, muscinale et lichénique), n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines.

Ajouté, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

ESPACE NATUREL À PRÉSERVER :

Superficie de terrain déterminée aux règlements d'urbanisme à être laissée à l'état naturel. Elle est constituée de la superficie totale du terrain de laquelle sont soustraits la superficie d'implantation des constructions et ouvrages et la superficie des entrées véhiculaires, allées de stationnement, aires de stationnement et espaces consacrés au système de traitement des eaux usées.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

ÉTABLISSEMENT :

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, commerciale ou industrielle.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Le comble du toit n'est pas considéré comme un étage.

ÉTIAGE (NIVEAU D') :

Niveau minimal atteint par un cours d'eau.

ÉTALAGE :

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

EXTENSION :

Voir « agrandissement ».

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT) :

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue ou au lac (ou selon l'axe d'orientation de la face autorisée aux règlements d'urbanisme) et montrant l'entrée principale (porte ou porche).

FINS D'ACCÈS PUBLIC :

Pour l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les espaces publics pour la baignade et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ce chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS COMMERCIALES :

Pour l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage, ainsi que les projets de développement domiciliaire.

FINS INDUSTRIELLES :

Pour l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral : comprend tous les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

FINS MUNICIPALES :

Pour l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral : comprend les travaux, ouvrages ou projets réalisés par une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les travaux d'entretien des cours d'eau.

FINS PUBLIQUES :

Pour l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral : comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTION (USAGE) :

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Le fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'application et de l'administration des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

FONDATION :

Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment, qui sert à transmettre les charges du bâtiment au sol ou au roc d'appui. Comprend les fondations sur pieux ou pilotis, à moins d'une indication contraire aux règlements.

FOSSÉ :

Dépression en long creusée dans le sol comprenant notamment les fossés de voies publiques ou privées, fossé mitoyen et fossé de drainage.

FOSSÉ DE DRAINAGE :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à un (1) kilomètre carré (100 hectares).

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie de circulation.

FOSSÉ MITOYEN :

Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec.

FRAYÈRE :

Aire de reproduction des poissons.

GABION :

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE :

Construction accessoire composée d'une plate-forme sur piliers ou autrement relié au sol à une distance supérieure à soixante (60) centimètres du niveau moyen du sol, ouverte sur un minimum de deux (2) côtés et recouverte d'un toit ou non, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps.

GARAGE :

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de trois (3) côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ :

Bâtiment attenant ou détaché du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, incluant les embarcations, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules. Lorsque le garage privé est détaché du bâtiment principal, il est considéré comme un bâtiment accessoire.

GARDE-CORPS :

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GÎTE TOURISTIQUE :

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

HABITATION :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HAIE :

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation (plantations à au moins soixante (60) centimètres les unes des autres).

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en étage) :

Le nombre d'étages d'un bâtiment est déterminé selon les dispositions prévues au règlement de zonage.
Modifié par l'article 3 du règlement 231, 17 février 2016.

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en mètres) :

Distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit la faite du toit ou tout autre élément occupant plus de 15% de la superficie du toit, en considérant que i) les parapets ou autres éléments de moins de 1,2 mètre; ii) les cheminées, antennes et autres structures occupant moins de 15% de la superficie du toit; et iii) les capteurs solaires, sont exclus du calcul de la hauteur du bâtiment (en mètres).

Pour les fins du calcul de la hauteur du bâtiment (en mètres), le niveau moyen du sol doit être déterminé en prenant cinq (5) mesures équidistantes situées le long du ou des murs faisant face à un lac en divisant la somme par cinq (5). La hauteur du bâtiment (en mètres) est ensuite déterminée par la distance obtenue entre le point le plus haut du bâtiment et le niveau moyen du sol. Lorsque le terrain n'est pas visible d'un lac, une mesure au centre de chaque plan de façade doit être prise, du niveau du sol au point le plus haut, divisée par le nombre de plans de façade.

Modifié par l'article 2 du règlement 231, 17 février 2016.

IMMEUBLE :

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INSTALLATION SEPTIQUE :

Comprend le système de traitement et le système d'épuration conformément au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées*.

JARDIN D'EAU :

Un bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

LAC :

Toute étendue d'eau s'alimentant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LARGEUR DE RUE :

Largeur de l'emprise de la rue.

LARGEUR D'UN TERRAIN :

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du terrain.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN :

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite de l'emprise d'une rue ou ligne naturelle des hautes eaux dans le cas d'un terrain adjacent à un lac.

LIGNE DE TERRAIN :

Ligne servant à délimiter un terrain.

LIGNE DE RUE :

Ligne de séparation entre un terrain et la limite d'emprise de rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur un plan d'eau.

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, ligne à partir du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. Si l'information est disponible, la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment, au point 1.

LITTORAL :

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau. Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable.

LOGEMENT :

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant un cabinet d'aisance.

LONGUEUR DE FAÇADE DU TERRAIN (FRONTAGE) :

La distance mesurée le long de la ligne avant d'un terrain, entre les lignes latérales de ce terrain. Lorsque les règlements d'urbanisme exigent une longueur de façade minimal, la mesure minimal se calcul sur une base ininterrompue, et non sur une base cumulative.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

LOT :

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code Civil du Québec*.

LOTISSEMENT :

Tout morcellement d'un fonds de terre à l'aide d'un plan cadastral.

LOT ORIGINAIRE :

Lot tel que montré au plan du cadastre original du territoire de la Ville.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale à respecter entre de la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du terrain (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT :

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment et la ligne avant du terrain (le calcul est établi au *Règlement de zonage*). Des dispositions particulières s'appliquent pour une île.

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du terrain (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE LATÉRALE TOTALE :

Le total des distances établies pour les deux (2) marges latérales.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

MARQUISE :

Construction accessoire formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MILIEU HUMIDE :

Un lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les différentes catégories de milieux humides sont les suivantes :

1. Étang : étendue d'eau reposant dans une cuvette dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes ;
2. Marais : dans un marais, le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée émergente. Les marais s'observent surtout à l'intérieur du système marégraphique et du système riverain ;
3. Marécage : les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous ;
4. Tourbière : caractérisées par la prédominance au sol de mousses ou de sphaignes, les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique ; il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe. Comparativement aux autres milieux humides attenants à des plans d'eau, les tourbières sont des systèmes plutôt fermés.

MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION :

Technique reconnue et utilisée pour le contrôle de l'érosion. Les mesures visées par le présent règlement sont annexées dans guide pratique au *Règlement de zonage*.

MODE D'IMPLANTATION :

L'implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés ;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins trois (3) de ses côtés ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les deux (2) limites latérales du terrain, en mitoyenneté (mur mitoyen) et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins deux (2) de ses côtés. Dans le cas d'une construction accessoire, la construction est implantée entre deux (2) constructions sur le même terrain.

MUR DE FONDATION :

Mur porteur, appuyé sur l'empâtement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci. Dans le cas d'une fondation sur pieux ou pilotis, la face extérieure des pieux ou des pilotis est considérée comme le mur de fondation.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MURET :

Construction qui sépare deux aires libres.

NIVEAU MOYEN DU SOL :

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de trois (3) mètres. Pour le calcul de la hauteur du bâtiment en mètre, il s'agit d'un plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois (3) mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

OCCUPATION :

Voir usage.

OPÉRATION CADASTRALE :

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code Civil du Québec.

OUVERTURE :

Constituent des ouvertures les portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE :

Tout bâtiment, toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES :

Puits ou ouvrages visés par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

PARC ÉOLIEN :

Ensemble composé de plus de deux (2) éoliennes regroupées sur un même site et exploitées à des fins de production d'électricité.

PATIO :

Construction accessoire extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 0,60 mètre du niveau moyen du sol.

PAVILLON DE JARDIN :

Bâtiment accessoire de type abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 75 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Les ouvertures peuvent être fermées ou non par une moustiquaire ou autre matériel. Comprend les gloriottes et les gazebos.

PERGOLA :

Construction accessoire faite de colonnes et de poutres légères, dont la toiture et les côtés sont ouverts ou recouverts de claires-voies et qui est aménagée pour y faire grimper les plantes ou créer de l'ombre.

PERGOLA D'ENTRÉE :

Pergola servant à marquer l'entrée sur un terrain pour les piétons.

PERRÉ :

Enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierres de carrière.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

PEUPELEMENT À FORTES VALEURS ÉCOLOGIQUES :

Représente les peuplements faisant partie de l'Indice de qualité de l'habitat (IQH) élevé. Les limites des peuplements à fortes valeurs écologiques sont définies au *Règlement de zonage*.

PIÈCE HABITABLE :

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE :

Un bassin situé à l'intérieur ou à l'extérieur, permanent ou temporaire, pouvant être rempli d'eau et servir à la natation ou à la baignade, d'une profondeur d'eau dépassant quatre-vingt-dix (90) centimètres.

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER :

Plan décrivant les activités forestières qui seront réalisées sur le terrain visé préparé et signé par un ingénieur forestier.

PLAN D'EAU :

Un lac ou un cours d'eau.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN D'URBANISME :

Règlement adopté par la Ville et mis en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PLAN DE ZONAGE :

Plan faisant partie intégrante du *Règlement de zonage* et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

PLATE-FORME DE CHARGEMENT :

Dispositif dans la construction d'un immeuble non résidentiel comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

PORCHE D'ENTRÉE :

Construction accessoire en saillie ouverte ou fermée abritant la porte d'entrée d'un bâtiment. Le porche d'entrée fait partie intégrante du bâtiment principal lorsque la superficie d'implantation autorisée n'a pas été atteinte.

PORTE-À-FAUX :

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

PROFONDEUR DE TERRAIN :

Correspond à la profondeur moyenne du terrain dont le calcul est déterminé au *Règlement de lotissement*. C'est cette profondeur qui doit être comprise dans le calcul de la superficie d'un terrain.

QUAI :

Ouvrage (plate-forme, passerelle ou autre structure autorisée au *Règlement de zonage*) situé sur le littoral, à l'exclusion des radeaux de baignade et des abris à bateau, servant à accoter une embarcation, à avoir accès au plan d'eau ou pour la détente.

QUICONQUE :

Réfère au propriétaire, au locataire, à l'occupant de l'immeuble ou à la personne qui exécute des travaux.

RADEAU DE BAIGNADE :

Ouvrage composé d'une plate-forme flottante avec ancrage amovible disposé sur le littoral. La radeau de baignade est destiné à l'utilité des baigneurs et ne peut être utilisé pour amarrage des embarcations.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE :

Milieu propice pour le regroupement de cerfs de Virginie qui leur permet une protection accrue en période hivernale contre le froid et la neige. Les grands ravages qui peuvent abriter des milliers de cerfs en hiver sont situés aux mêmes endroits d'une année à l'autre. Les ravages se localisent généralement aux endroits où le climat est moins rigoureux, soit par exemple, les vallées à l'abri des vents et la présence de peuplements résineux offrant de l'abri. Les principales composantes d'un ravage de cerfs de Virginie sont les suivantes :

Abri :

Milieu composé majoritairement de résineux dont les tiges possèdent une hauteur supérieure à sept (7) mètres; la pruche, le cèdre, le sapin et le pin blanc sont des essences qui protègent très bien les cerfs contre les vents froids et facilitent leurs déplacements en hiver, car la neige s'accumule moins sous ce type de couvert forestier.

Nourriture :

Milieu composé de jeunes arbres d'au plus quatre (4) mètres de hauteur, avec des tiges tendres d'arbustes ou d'arbres tel érable à épis, noisetier et cornouiller; en raison de leur structure, ce milieu peut offrir uniquement de la nourriture aux cerfs.

Nourriture-abri :

Milieu qui sert d'abri et à l'alimentation; ce milieu très utilisé par les cerfs doit être bien entremêlé afin que ceux-ci puissent se nourrir le plus près possible de leurs abris.

Peu utilisé :

Milieu à l'intérieur d'un ravage avec des espèces feuillues d'une hauteur excédant sept (7) mètres; les sites non productifs tel champs et friches peuvent faire partie de cette catégorie et être fréquentés, si l'épaisseur de neige est faible ou s'ils sont situés près des abris.

RECONSTRUCTION :

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ».

RÉCRÉATION EXTENSIVE :

Récréation de plein air exigeant des équipements et des installations de type extensif, tels piste de randonnée ou de ski de fond, piste cyclable, parcs et espaces verts. Comprend également les activités de conservation.

RÉCRÉATION INTENSIVE :

Récréation de plein air exigeant des équipements et des installations de type intensif ou de grande envergure, tels centres de ski alpin, pistes de course et jardins zoologiques.

RÉFECTION :

Voir « rénovation ».

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Tout règlement adopté par la Ville en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

REMBLAI :

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

REMPLACEMENT :

Voir « reconstruction ».

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

RENATURALISATION :

Technique visant à implanter des espèces d'herbes, d'arbustes et d'arbres de type indigène, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

RÉNOVATION :

Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

RÉPARATION :

Voir « rénovation ».

RÉSERVOIR D'EAU :

Construction accessoire (récipient) destinée à tenir en réserve une quantité d'eau.

RÉSIDENCE MOTORISÉE :

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES :

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au terme de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2).

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE :

Une ressource intermédiaire telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

RESSOURCE DE TYPE FAMILIALE :

Une ressource de type familiale telle que définie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

REVÉGÉTALISATION DES RIVES :

Technique visant à implanter des espèces d'herbes, d'arbustes et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE :

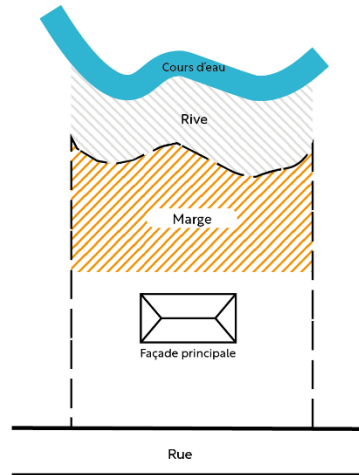
L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

RIVE :

Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la ligne des hautes eaux (limite du littoral) vers l'intérieur des terres.

Elle est d'une largeur de 23 mètres autour du lac des Écorces et de 15 mètres pour tous autres plans et cours d'eau.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives



Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

RIVE DÉGRADÉE :

Rives artificialisées ou en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que déboisement excessif, excavation, remblai, déblai, empiétement.

ROULOTTE :

Construction rattachée à un châssis d'une largeur maximale de 2,70 mètres, fabriquée en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour se déplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif, et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives ou de détente, telles que camping et caravaning ; sont considérées comme une roulotte les autocaravanes et les tentes-roulottes. La roulotte n'est pas destinée servir d'habitation permanente.

RUE :

Une rue publique ou privée.

RUE PRIVÉE :

Voie de circulation n'appartenant pas au domaine public, mais faisant partie de la voirie reconnue de la Ville. Les rues privées reconnues sont les chemins Patry, Florestine, des Arcanes, l'impasse des Jésuites, Rosie, Heidi, Duncan Ouest et Est, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

RUE PUBLIQUE :

Voie de circulation appartenant au domaine public (Ville ou au ministère des Transports du Québec (MTQ)) destinée principalement à la circulation automobile et permettant l'accès public aux terrains adjacents.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

SAILLIE :

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SECTEUR D'INTERVENTION :

Secteur où s'appliquent les dispositions relativement aux rues privées et aux accès véhiculaires. Le plan des secteurs d'intervention est annexé au *Règlement de zonage*.

SECTEUR RIVERAIN :

CHAPITRE 3 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac et de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

SENTIER :

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo (non motorisé).

SENTIER DE DÉBUSQUAGE (SKIDDING TRAIL) :

Voie de pénétration temporaire et non carrossable pratiquée sur un terrain, avant ou pendant l'exécution d'une activité forestière. Cette voie sert également au transport de matière ligneuse.

Ajouté, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE :

Les services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., S-4.1.1).

SERVICE PROFESSIONNEL OU COMMERCIAL PRATIQUÉ À DOMICILE :

Activité professionnelle, commerciale, artistique, artisanale ou de services pratiquée à domicile par son occupant (ou par les employés lorsque le règlement l'autorise), n'entraînant pas la production ou la fabrication d'objets destinés à la vente (en grande quantité).

SERRE DOMESTIQUE :

Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES :

Voir « Cimetière d'automobiles ou cour de ferraille ».

SOMMET DE MONTAGNE :

Sommet de montagne tel qu'illustré en annexe du *Règlement de zonage*.

SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2,3 mètres entre le plafond et le plancher.

STATIONNEMENT :

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS RUE :

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges et les espaces naturels à préserver.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :

La superficie d'implantation d'un bâtiment est la superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, galeries, corniches. Dans certains cas prévus au *Règlement de zonage*, le porche d'entrée et la véranda peuvent être inclus dans la superficie d'implantation du bâtiment.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :

La superficie totale d'un bâtiment est égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie un sous-sol dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 mètre.

SURFACE DE ROULEMENT :

Surface faisant partie d'une rue destinée à la circulation des véhicules.

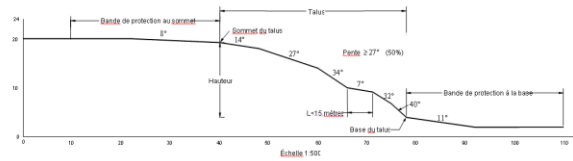
Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

TABLE CHAMPÊTRE :

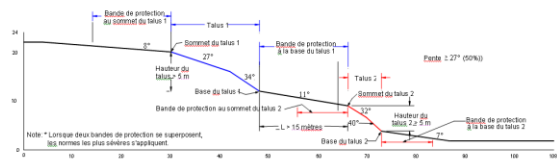
Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme (habitation).

TALUS (zone à risque de mouvement de terrain)

Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, contenant au moins un segment de pente d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L < 15 mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L > 15 mètres)

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associée à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de trois (3) parties distinctes, soit:

1. une bande de protection au sommet du talus;
2. le talus;
3. une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué dans le tableau (M1) du règlement de zonage numéro 201.

(Ajouté par l'article 3 du règlement 220, 16 mai 2014)

TAMBOUR :

Construction accessoire démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries ou les accès au bâtiment.

Taux d'implantation au sol :

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

TERRAIN :

Désigne un fonds de terre constitué de un ou plusieurs lots, ou partie de lot ou de plusieurs parties de lots contigus dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le terrain forme une propriété.

TERRAIN NON DESSERVI :

Terrain ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

TERRAIN RIVERAIN :

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac.

TERRAIN DE JEUX :

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

TIGE :

Toute la partie de d'une plante autoportante à partir du sol jusqu'à la cime, à l'exclusion des branches et des feuilles.

Ajouté, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable

(Ajouté par l'article 2 du règlement 222, 16 mai 2014)

TRANSFORMATION :

Voir « rénovation ».

TRAVAUX MUNICIPAUX :

Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égouts incluant des travaux de voirie, à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, à l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection d'une rue, le triangle au sol formé par la ligne tracée en joignant deux points à une distance déterminée de l'intersection par le Règlement de zonage. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

TROUÉE :

Portion de l'aire de coupe de coupe dont le prélèvement est supérieur à 75% de la surface terrière et dont l'effet est de réduire la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25%.

UNITÉ ANIMALE :

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au *Règlement de zonage*.

USAGE :

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGE ACCESSOIRE :

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE MIXTE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par deux (2) usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

CHAPITRE 3 :
Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

USAGE TEMPORAIRE :

Tout usage qui est exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction de façon temporaire, dont la durée est déterminée par les règlements d'urbanisme, et qui est subsidiairement à l'usage principal exercé ou autorisé sur le terrain.

UTILITÉ PUBLIQUE ET INFRASTRUCTURE :

Tout service ou infrastructure d'utilité publique tels que les infrastructures municipales et les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE-OUTIL :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE LOURD :

Un véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉRANDA (OU SOLARIUM) :

Construction accessoire fermée sur tous ses côtés, en tout ou en partie, par des vitres ou des moustiquaires, attenante au bâtiment. La véranda fait partie intégrante du bâtiment principal lorsque la superficie d'implantation autorisée n'a pas été atteinte. Lorsqu'elle est considérée comme un accessoire au bâtiment principal, la véranda est non isolée (non chauffée) et est utilisée sur trois (3) saisons.

VILLE :

La Ville de Barkmere.

VOIE DE CIRCULATION :

Le Lac des Écorces ou une rue. Ne constitue pas une voie de circulation un chemin forestier, un sentier de débusquage, une entrée véhiculaire, une allée de stationnement ou toute autre forme d'accès terrestre qui n'est pas une rue.

Modifié, R. 286, a. 2, 25 mars 2025

ZONE DE FORTE ÉLÉVATION :

Zone située à plus de 280 mètres d'altitude, tel qu'illustré en annexe du *Règlement de zonage*.

ZONE DE FORTE PENTE :

Zone qui présente des pentes variant entre 20% et 30%, tel qu'illustré en annexe du *Règlement de zonage*.

ZONE DE TRÈS FORTE PENTE :

Zone qui présente des pentes supérieures à 30%, tel qu'illustré en annexe du *Règlement de zonage*.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

CHAPITRE 2 :

Dispositions générales relatives aux permis et aux certificats

Réalisé par :



CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction certificats

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Conditions préalables à la demande de permis ou de certificat

Les conditions suivantes s'appliquent à toute demande de permis ou de certificat :

1. La demande doit être faite en deux (2) exemplaires sur les formulaires prescrits par la Ville de Barkmere et être déposée au bureau du fonctionnaire désigné ;
2. La demande doit être accompagnée des plans et documents requis par les règlements d'urbanisme ;
3. Les frais exigibles à la demande ont été payés.

La demande de permis ou de certificat est considérée comme complète lorsque les trois (3) conditions ont été remplies.

2.1.2 : Dispositions concernant les plans et documents requis

1. Tout plan requis pour la demande de permis ou de certificat doit être réalisé selon les règles de l'art et présenter, au minimum, le titre du plan, le nom du concepteur, l'échelle du plan, la direction du nord ainsi que la date de réalisation du plan et ses modifications, s'il y a lieu ;
2. Le système de mesures des plans est métrique ;
3. Les documents et les plans doivent être remis en format papier reproductible ;
4. Le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des plans et documents complémentaires à ceux requis aux règlements d'urbanisme, notamment les rapports techniques, tests et essais nécessaires pour établir la conformité de la demande de permis ou de certificat aux règlements d'urbanisme.

2.1.3 : Dispositions concernant les frais exigés

Les frais exigés concernant les demandes de permis ou de certificat sont calculés à partir des tarifs énumérés aux règlements d'urbanisme.

Le paiement des frais exigés lors de la demande de permis et de certificat n'est pas remboursable, même dans le cas d'un refus d'émission du permis ou du certificat. Cette disposition s'applique également au paiement des frais pour toute analyse, demande de modification, d'études ou autres exigés par les règlements d'urbanisme.

2.1.4 : Interruption de l'analyse d'une demande

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure d'analyse et le délai d'émission ou de refus du permis sont interrompus, durant une période de trente (30) jours, afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration de ce délai, si les renseignements, plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être présentée au fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux permis de construction certificats

2.1.5 : Émission du permis ou du certificat

Si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la demande est complète, tel que déterminé à l'article 2.1.1.

Dans le cas d'une demande nécessitant une résolution du conseil municipal, le délai de trente (30) jours débute suivant la réception de la copie conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal approuve le projet.

Si la demande n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné refuse l'émission du permis ou du certificat. Le refus de l'émission du permis ou du certificat doit être motivé et envoyé par écrit au requérant.

2.1.6 : Affichage du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit visible de la rue ou du lac des Écorces, sur le terrain ou le bâtiment où a lieu l'intervention. Dans le cas d'un permis d'occupation, ce dernier doit être affiché en permanence de manière à être visible par le public.

Modifié, R. 286, a. 3, 25 mars 2025

2.1.7 : Effet de l'émission du permis ou du certificat

L'émission du permis ou du certificat permet au requérant de procéder aux seules opérations qui y sont mentionnées dans le respect de toutes les dispositions des règlements applicables.

2.1.8 : Modifications des plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents approuvés par le fonctionnaire désigné annule le permis ou le certificat délivré lorsque ces modifications ont pour effet de rendre non conforme une intervention aux règlements d'urbanisme. Dans ce cas, une nouvelle demande doit être déposée et les frais exigés sont fixés à la moitié des frais du permis ou certificat émis.

Toute modification apportée aux plans et document doit être approuvé par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ou l'occupation des lieux.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction certificats

Section 2.2 : Obligations du requérant

2.2.1 : Obligations du requérant du permis ou certificat

Le requérant du permis ou du certificat ou, le cas échéant, la personne qui exécute les travaux, doit :

1. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui l'accompagne, de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme ;
2. Fournir les plans et documents requis, payer les frais exigibles et remplir les formulaires demandés par le fonctionnaire désigné ;
3. Obtenir tout permis, certificat ou autorisation, requis avant le début des travaux visés, incluant les autorisations requises par une autre loi ou règlement ;
4. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue ou du lac pendant toute la durée des travaux;

Modifié, R. 286, a. 4, 25 mars 2025.

5. Réaliser les travaux en conformité aux permis et certificat émis et aux règlements en vigueur, et ce, dans les délais prescrits ;
6. Faire approuver toute modification aux plans et documents soumis au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis ou certificat avant d'entreprendre lesdites modifications ;
7. Communiquer avec le fonctionnaire désigné avant de remblayer tout système de traitement des eaux usées ;
8. Aviser le fonctionnaire désigné de la fin des travaux ;
9. Fournir au fonctionnaire désigné tout rapport, test ou essai demandé pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

2.2.2 : Procuration

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit, lors de la demande de permis ou de certificat, présenter une procuration, signée du propriétaire ou du mandataire, l'autorisant à effectuer une demande ou à procéder aux travaux ou à l'occupation qui sont visés par la demande.

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux permis de construction certificats

Section 2.3 : Dispositions relatives aux tests et aux essais

2.3.1 : Tests et essais demandés

1. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction, un élément fonctionnel ou structural de construction, sur la condition des fondations et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat fournisse, à ses frais, les conclusions écrites de cet essai ;
2. Le fonctionnaire désigné peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient effectués s'il juge qu'un bâtiment ou une construction ne répond pas aux normes de résistance et de sécurité (capacité portante et autre) et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites ;
3. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une vérification de la capacité de percolation du sol ou du niveau de la nappe phréatique sur un terrain soit effectuée et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites ;
4. Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une vérification de la capacité portante du sol soit effectuée pour l'implantation de tout bâtiment, construction ou ouvrage dans le cas de terrain instable ou potentiellement instable et exiger que le propriétaire ou le requérant du permis ou du certificat en fournisse, à ses frais, les conclusions écrites.

Les essais et tests doivent être réalisés par un laboratoire qui est agréé par le Conseil canadien des normes ou qui est agréé par un organisme de normalisation habilité à le faire par le Conseil canadien des normes, ou être faits par un expert de la discipline appropriée à la nature de l'essai ou du test.

2.3.2 : Expertise géotechnique

Les interventions visées par l'article 7.6.8 du règlement de zonage à son tableau M-1, peuvent toutefois être permises conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique soit présentée démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans les zones à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau M-2 du présent règlement.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement visant à intégrer les nouvelles normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain (règlement numéro 267-2012 de la MRC). De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Cette expertise doit répondre aux exigences établies dans le tableau qui suit :

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction certificats

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

INTERVENTION PROJETÉE DANS UNE ZONE A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, TOUS LES CAS SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION DE LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) (VOIR FAMILLE 1A)		
FAMILLE 1	<p>INTERVENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p>

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux permis de construction certificats

	<p>FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <ul style="list-style-type: none"> • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	<p>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>
--	---	--

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction certificats

FAMILLE 1A	INTERVENTION	BUT
	<ul style="list-style-type: none"> • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des</p>

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux permis de construction certificats

	<ul style="list-style-type: none"> • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	<p>recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
--	---	--

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

² Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN –TOUTS LES CAS		
FAMILLE 2	INTERVENTION	
	<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p>	

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction certificats

	<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.
--	--	--

² Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU M-2 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE POUR CERTAINES INTERVENTIONS DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN (suite)

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction certificats

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS UNE ZONE À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN – TOUS LES CAS		
FAMILLE 3	<ul style="list-style-type: none"> • MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) 	<p>BUT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. <p>CONCLUSION</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; • la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. <p>RECOMMANDATION</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; <p>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</p>

(Ajouté par l'article 5 du règlement 220, 16 mai 2014)

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction certificats



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux permis de construction

Réalisé par :



CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.1 : Dispositions générales

3.1.1 : Nécessité d'obtenir un permis ou un certificat

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement :

Modifié, R. 286, a. 5, 25 mars 2025.

1. Un nouveau bâtiment principal ;
2. La rénovation, l'agrandissement, la reconstruction d'un bâtiment principal ;
3. Un nouveau bâtiment ou construction accessoire ;
4. La rénovation, l'agrandissement, la reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ;
5. L'installation d'une piscine et d'un spa ;
6. L'installation, la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une installation septique ;
7. L'installation, la rénovation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.
8. La création d'une entrée véhiculaire

Ajout, R. 286, a. 5, 25 mars 2025

3.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un permis de construction

Un permis de construction n'est pas requis dans le cas des travaux d'entretien d'une valeur inférieure à 5 500\$ ou pour l'un des travaux suivants :

1. Travaux de peinture ou de teinture;
2. Changement d'une fenêtre sans changer la dimension de l'ouverture ou le modèle;
3. Réparation d'une galerie, d'un balcon ou d'un quai;
4. Travaux d'urgence de dégât d'eau;
5. L'installation d'une thermopompe ou tout autre appareil électrique.

Modifié, R. 286, a. 6, 25 mars 2025

Cependant, les travaux de rénovation impliquant une modification structurale (incluant la construction ou le déplacement d'un mur et ses composantes), un perçage ou un blocage d'ouvertures, tout changement dans les matériaux existants (incluant le changement en tout ou en partie des matériaux de parement extérieur pour les murs ou le toit) et l'ajout d'une chambre à coucher nécessitent un permis de construction.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.2 : Présentation d'une demande de permis de construction

3.2.1 : Contenu de la demande de permis de construction pour une nouvelle construction, l'agrandissement ou la reconstruction d'une construction

Une demande de permis de construction pour une nouvelle construction, l'agrandissement ou la reconstruction d'une construction doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
 2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage et des constructions visés par la demande ;
 3. L'identification et les coordonnées complètes de tous professionnels et intervenants dans le projet visé ;
 4. L'identification et les coordonnées complètes de l'entrepreneur, incluant le numéro de la licence de l'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
 5. Les renseignements requis dans le cadre de la déclaration obligatoire de tous permis de construction à la Régie du bâtiment du Québec ;
 6. Un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, à l'échelle approximative de 1/500 indiquant la dimension du terrain, la localisation projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment : les servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les installations septiques, les ouvrages de captage des eaux souterraines, etc. ;
 7. Les plans du bâtiment ou de la construction (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;
 8. Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus deux (2) mètres ;
 9. La localisation des caractéristiques naturelles, tels que les sommets de montagne, les zones de fortes élévations, le corridor biologique, les peuplements à fortes valeurs écologiques, l'écosystème forestier exceptionnel, les cours d'eau, les milieux humides, la ligne des hautes eaux, les bandes de protection, le ravage de cerfs de Virginie, etc. ;
 10. L'emplacement des espaces naturels à préserver et les arbres en indiquant ceux qui seront à abattre pour l'implantation de la construction et ceux à conserver ainsi que les mesures de protection durant les travaux. Les espaces naturels à préserver doivent également être délimités sur le terrain avant le début des travaux. Le requérant doit également fournir les raisons justifiant leur coupe ;
 11. Les mesures de contrôle de l'érosion ;
 12. Les plans devront indiquer la localisation des cases de stationnement, des allées de stationnement, des entrées véhiculaires et des espaces de chargement et de déchargement;
- Modifié, R. 286, a. 7, 25 mars 2025*
13. L'emplacement des ouvertures et sentiers sur la rive, incluant l'accès temporaire, les quais et les abris à bateau ;
 14. L'emplacement des clôtures, haies, murets et murs de soutènement ;
 15. L'emplacement et le détail des systèmes d'éclairage extérieur ;

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

16. L'emplacement des espaces à déchets et à matières recyclables ;
17. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ;
18. Le nombre de chambres à coucher existant et projeté ;
19. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme et les autres lois ou règlements applicables ;
20. L'évaluation du coût total des travaux ;
21. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
22. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

3.2.2 : Contenu de la demande de permis de construction pour la rénovation d'une construction

Une demande de permis de construction pour la rénovation d'une construction doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage et des constructions visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. L'identification et les coordonnées complètes de l'entrepreneur, incluant le numéro de la licence de l'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
5. Les renseignements requis dans le cadre de la déclaration obligatoire de tous permis de construction à la Régie du bâtiment du Québec ;
6. Un plan projet d'implantation à l'échelle approximative de 1/500 indiquant la dimension du terrain, la localisation des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment : les servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les installations septiques, les ouvrages de captage des eaux souterraines, etc. ;
7. Les plans du bâtiment ou de la construction (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;
8. Un plan de drainage des eaux de surface, s'il y a lieu, accompagné d'une description des méthodes de contrôle de l'érosion qui seront appliquées avant, pendant, et après la construction et de l'indication des lieux d'application pour chacune d'elles;

Modifié, R. 286, a. 8, 25 mars 2025

9. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ;
 10. Le nombre de chambres à coucher existant et projeté ;
 11. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme et les autres lois ou règlements applicables ;
 12. L'évaluation du coût total des travaux ;
-

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

13. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
14. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

3.2.3 : Contenu supplémentaire pour une installation septique

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents prescrits au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q2, r.8) pour une installation septique doivent être déposés lors de la demande d'un permis de construction.

Dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, le requérant doit présenter un rapport « tel que construit » accompagné d'un certificat de conformité. Le rapport doit comprendre les éléments suivants (tous les documents doivent être signés et scellés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière) :

1. Un plan « tel que construit » à l'échelle, indiquant les mesures exactes aux éléments réglementés aux articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q2, r.8) ainsi que la localisation de l'ensemble de la tuyauterie enfouie du système de traitement des eaux usées ;
2. Un rapport attestant que l'installation est construite selon les plans et devis de conception ou, le cas échéant, que les modifications apportées lors de l'aménagement n'empêchent pas la certification de conformité du système ;
3. Une attestation à l'effet que les éléments utilisés dans l'aménagement respectent les exigences de la réglementation ;
4. Les niveaux d'implantation de tous les éléments par rapport à un repère fixe et permanent ;
5. Une série de photographies prises par le consultant lors de l'inspection et présentant la localisation des éléments de même que les marques de certification exigées.

3.2.4 : Contenu supplémentaire pour un ouvrage de captage des eaux souterraines

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents prescrits au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q., c. Q2, r.1.3) pour un ouvrage de captage des eaux souterraines, un plan indiquant la localisation de l'ouvrage et la distance par rapport aux autres constructions ou bâtiments existants ou projetés, incluant le système de traitement des eaux usées et les lignes de terrain, et un document indiquant la capacité de pompage recherchée, doivent être déposés lors de la demande d'un permis de construction.

3.2.5 : Contenu supplémentaire pour une piscine et un spa

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction pour une piscine et un spa :

1. Pour tous les types de piscines et les spas, l'emplacement de la piscine ou du spa et la distance de ceux-ci aux lignes de terrain et aux bâtiments principaux et accessoires ;
2. Pour une piscine hors terre ou gonflable, la hauteur de la paroi ;
3. Pour tous les types de piscines et les spas, le détail des clôtures et des dispositifs de sécurité pour établir la conformité aux règlements d'urbanisme.

3.2.6 : Contenu supplémentaire pour une résidence privée pour personnes âgées (9 chambres et moins)

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction visant un immeuble privé destiné à être utilisé comme résidence privée pour personnes âgées (9 chambres et moins) :

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

1. Une déclaration écrite du requérant établissant que le permis demandé s'appliquera à un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées.

3.2.7 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un terrain contaminé :

1. Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Barkmere en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

3.2.8 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction visant un établissement d'hébergement touristique :

1. Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit ;
2. Le type d'établissement touristique ;
3. Le nombre de chambres ou de lits disponibles.

3.2.9 : Documents requis pour l'établissement d'une nouvelle tour de télécommunication

Toute demande visant la construction d'une nouvelle tour de télécommunication doit comprendre minimalement, les renseignements et documents suivants :

- la démonstration des motifs techniques justifiants qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant, de tour, bâtiment ou structure existante pouvant accueillir la nouvelle antenne;
- un photomontage de la tour d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue – en présence de corridors touristiques à proximité, une simulation de la vue prise à partir de ces derniers est requise;
- le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix;
- les fiches techniques de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu, qui incluent les haubans et qui mentionnent notamment les spécifications électriques et mécaniques, produites par un professionnel compétent en la matière;
- un engagement par acte notarié de procéder au démantèlement de la tour et de remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque plus utilisé à cette fin. »
- un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, comprenant :
 - o les niveaux topographiques actuels et projetés du sol, mesurés à l'aide de cotes ou des lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
 - o le niveau de récurrence dans le cadre des zones inondables ainsi que les secteurs de risque de mouvement de sol;
 - o la distance entre tout cours d'eau et lac et les bâtiments et ouvrages prévus, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a lieu;
 - o toute construction existante ou projetée et leur utilisation ;
 - o l'emplacement des aires boisées et des aires de coupe.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

- Une caractérisation écologique du secteur,
- Tout autre document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.
(Ajouté par l'article 4 du règlement 222, 16 mai 2014)

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.3 : Conditions de délivrance

3.3.1 : Conditions de délivrance du permis de construction

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au présent règlement, au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction* ;
2. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;
3. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
4. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre. Ces lots sont conformes au *Règlement de lotissement*, ou, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;
5. Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction qui doit être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, ou aux règlements municipaux et d'urbanisme portant sur le même objet ;
6. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée soit adjacent à une rue ou un accès véhiculaire existant à l'entrée en vigueur du présent règlement ou projeté conformément aux exigences du *Règlement de lotissement* ou du *Règlement de zonage* ;
7. Le montant découlant de la cession aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été acquitté ou, le cas échéant, la cession de terrain ou une combinaison des deux a été réalisée, selon les dispositions du *Règlement de lotissement* ;
8. La copie d'une autorisation du ministère des Transports lorsque requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, ne soit fournie en complément de la demande de permis.

Les constructions projetées sur une île ou à l'intérieur des zones « VA » identifiées au plan de zonage annexé au *Règlement de zonage* sont exemptées de l'application du paragraphe 6 du présent règlement.

CHAPITRE 3 :
Dispositions relatives aux permis de construction

Section 3.4 : Dispositions particulières

3.4.1 : Invalidité du permis de construction

Le permis de construction devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. Les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au permis de construction ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le permis de construction a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. Tout permis devient nul et non avenu si les travaux ne sont pas commencés dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être faite et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;
5. Tout permis devient nul et non avenu si les travaux sont interrompus durant une période de plus de douze (12) mois. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis doit être faite et le nouveau permis sera délivré si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées.

3.4.2 : Durée du permis de construction

Un permis de construction accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits.

Le permis de construction peut être renouvelé une seule fois, au terme du délai prescrit pour la période supplémentaire inscrite au présent tableau. Le requérant doit, pour se prévaloir de la possibilité de renouvellement, faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné trente (30) jours suivant l'expiration du délai indiquant l'objet de la demande, les travaux visés ainsi que les raisons de la demande. Les frais exigés pour la demande de renouvellement doivent avoir été payés avant le renouvellement du permis.

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions (fin des travaux)	Délai maximal pour une demande de renouvellement
Bâtiment principal	18 mois	6 mois
Construction accessoire, incluant les piscines et les spas	6 mois	6 mois
Installation septique et ouvrage de captage des eaux souterraines	6 mois	6 mois

3.4.3 : Certificat de localisation après les fondations

Dans les 3 mois suivant la date de la fin des travaux d'un bâtiment principal, le requérant doit fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, préparé et signé par un arpenteur géomètre. Ce certificat doit comprendre tous les éléments prescrits par la Loi sur les arpenteurs-géomètres et ses règlements de même que les éléments

1. La hauteur de toute construction sur le terrain par rapport au niveau moyen du sol;
2. La superficie des espaces naturels à préserver;
3. La localisation des installations de traitement des eaux usées, tout canal de drainage des eaux de surface;
4. L'emplacement des ouvertures et sentiers dans les zones de protection de la rive et la marge avant.

Modifié, R. 286, a. 10, 25 mars 2025.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux permis de lotissement

Réalisé par :



CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Nécessité d’obtenir un permis de lotissement

Sur l’ensemble du territoire de la Ville de Barkmere, nul ne peut procéder à une opération cadastrale sans obtenir au préalable un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

Un permis de lotissement est également exigé dans le cas d’un regroupement de plus d’un (1) lot ou partie de lots pour former un terrain conforme aux règlements d’urbanisme (plan de regroupement).

Nonobstant ce qui précède, une opération cadastrale verticale requise et effectuée lors de la constitution ou de la conversion d’un immeuble en copropriété divise.

4.1.2 : Opération cadastrale non conforme

Une opération cadastrale ne peut être autorisée si elle a pour effet de rendre un autre terrain non conforme au *Règlement de lotissement* ou si elle a pour effet d’aggraver la non-conformité d’un lot quant aux dimensions et à la superficie minimale.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4.2 : Présentation d'une demande de permis de lotissement

4.2.1 : Contenu de la demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
 2. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
 3. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble, ainsi que l'usage visé par la demande ;
 4. Un plan de l'opération cadastrale projetée, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, comprenant, de façon non limitative, les éléments suivants (échelle minimale de 1/2500) :
 - a) L'identification cadastrale du lot visé par l'opération cadastrale ainsi que ses limites, ses dimensions et sa superficie ;
 - b) L'identification cadastrale des lots voisins, ainsi que leurs limites ;
 - c) Le tracé et l'emprise des voies de circulation existantes et des entrées véhiculaires existantes et projetées, des ouvrages d'art, des infrastructures, avec lesquelles elles communiqueront;
 - d) Les servitudes et passages existants ou requis ;
 - e) Les sentiers ;
 - f) Les terrains adjacents qui appartiennent au requérant ou qui reviennent sous sa responsabilité ;
 - g) Dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un cours d'eau, l'emplacement de celui-ci ainsi que la détermination de la ligne naturelle des hautes eaux ;
 - h) Le cas échéant, l'implantation des bâtiments existants sur les lots faisant l'objet de la demande ainsi que les cotes des distances entre les bâtiments et les lignes séparatrices de lots ;
 - i) Le relevé topographique et les pentes exprimées par des points cotés à intervalle de deux (2) mètres ;
 - j) Les espaces naturels à préserver et les arbres ;
 - k) La localisation des caractéristiques naturelles, tels que les sommets de montagne, les zones de fortes élévations, le corridor biologique, les peuplements à fortes valeurs écologiques, l'écosystème forestier exceptionnel, les milieux humides, la ligne des hautes eaux, les bandes de protection, le ravage de cerfs de Virginie, etc. ;
 - l) Le cas échéant, l'emplacement des terrains à céder dans le cadre d'une cession aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels.
 5. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme ou autres lois ou règlement applicables ;
 6. Les phases de développement du projet et l'échéancier des travaux ;
 7. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.
-

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement

4.2.2 : Documents requis pour certaines opérations cadastrales

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute demande de permis de lotissement visant une opération cadastrale sur deux (2) lots et plus. La demande doit contenir les plans et documents suivants :

Modifié, R. 286, a. 12, 25 mars 2025

1. Les plans et documents exigés à l'article 4.2.1 ;
2. Un plan additionnel de morcellement qui couvre une superficie plus large que celle visée par la demande ;
3. Un tableau donnant la superficie totale du terrain, la superficie affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain, le nombre d'unités par type d'usage ainsi que les densités nettes et brutes par type d'usage ;
4. Le réseau hydrographique, le drainage de surface et les fossés.

4.2.3 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un terrain contaminé :

1. Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Barkmere en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4.3 : Conditions de délivrance

4.3.1 : Conditions de délivrance du permis de lotissement

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au présent règlement et au *Règlement de lotissement* ;
2. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;
3. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
4. Le montant découlant de la cession aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été acquitté ou, le cas échéant, la cession de terrain ou une combinaison des deux a été réalisée, selon les dispositions du *Règlement de lotissement* ;
5. Abrogé, R.287, a. 14, 25 mars 2025
6. S'il y a lieu, le requérant s'engage à déposer un plan de regroupement du lot visé avec un lot adjacent suivant l'émission du permis de lotissement, dans le cas d'une opération cadastrale aux fins d'aliénation qui ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales de lotissement.
7. Le lot projeté se raccorde à une voie de circulation existante;

Ajouté, R. 286, a. 13, 25 mars 2025

8. Dans une zone à risque de mouvement de terrain, le requérant doit faire la preuve que tout terrain créé pour fins d'implantation d'une construction ou d'un usage peut être constructible ou utilisé en considérant les restrictions applicables à l'intervention projetée ainsi que les normes sur la protection des zones à risque de mouvement de terrain selon l'article 7.6.8 du règlement de zonage.

Ajouté par l'article 8 du règlement 220, 16 mai 2014

CHAPITRE 4 :
Dispositions relatives aux permis de lotissement

Section 4.4 : Dispositions particulières

4.4.1 : Invalidité du permis de lotissement

Le permis de lotissement devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les six (6) mois qui suivent la date d'émission du permis de lotissement ;
2. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan de la demande de permis de lotissement ;
3. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
4. Le permis de lotissement a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
5. Dans le cas d'un permis de lotissement visant la création d'une rue privée, si la rue privée, incluant tous les travaux inscrits au plan de gestion environnementale, n'a pas été terminée dans les deux (2) ans suivant la délivrance du permis. Dans ce cas, une nouvelle demande de permis devra être déposée.

4.4.2 : Effets de l'émission d'un permis de lotissement

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour la Ville de Barkmere d'émettre un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un permis d'affaires.

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Ville une obligation d'accepter la cession de rues et voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir les services publics.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Réalisé par :



CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.1 : Dispositions générales

5.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement :

1. Le déplacement d'un bâtiment ;
2. La démolition d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'un quai ou d'un abri à bateaux ;
3. La construction, l'installation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un mur de soutènement ;
4. L'aménagement ou l'agrandissement d'une case de stationnement ;
5. L'aménagement ou l'agrandissement d'une allée de stationnement ;
Modifié, R.287, a. 15, 25 mars 2025
6. L'aménagement ou l'agrandissement d'une entrée véhiculaire ;
Modifié, R.287, a. 15, 25 mars 2025
7. L'installation ou le déplacement d'une éolienne ;
8. L'abattage d'arbres, sauf dans le cas de l'abattage des arbres nécessaires à l'implantation d'une construction ou d'un bâtiment si un permis de construction est exigé ;
9. Les activités forestières ;
10. Les ouvrages et travaux dans la rive ou le littoral (nouveaux ouvrages et travaux, rénovation, agrandissement, reconstruction ou déplacement de ceux-ci) ;
11. Les ouvrages et travaux dans un milieu humide et dans la bande de protection ;
12. Les opérations de remblai et de déblai ;
13. Un accès temporaire au lac ;
14. La construction, l'installation, l'agrandissement, la reconstruction ou le déplacement d'une enseigne, y compris son support, à moins d'une indication contraire au *Règlement de zonage* ;
15. Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble ;
16. Un autre usage temporaire ou un bâtiment temporaire.

5.1.2 : Travaux ne nécessitant pas l'obtention d'un certificat d'autorisation

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement à l'obligation de se conformer aux règlements d'urbanisme et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.2 : Présentation d'une demande de certificat d'autorisation

5.2.1 : Contenu de la demande de certificat d'autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage, des constructions, travaux ou ouvrages visés par la demande ;
3. L'identification et les coordonnées complètes de tous les professionnels et intervenants dans le projet visé ;
4. Un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, à l'échelle approximative de 1/500 indiquant la dimension du terrain, la localisation actuelle et projetée des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation ainsi que tout élément, actuel ou projeté, susceptible d'affecter la construction, notamment : les servitudes, passages, sentiers, infrastructures, lignes de transmission électrique, les installations septiques, les ouvrages de captage des eaux souterraines, etc. L'exigence que le plan projet d'implantation soit préparé par un arpenteur-géomètre s'applique uniquement aux interventions visées aux paragraphes 1, 5, 6, 9, 10 et 11 de l'article 5.1.1 ;
5. Les plans du bâtiment (échelle maximum de 1/50) et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;
6. Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus deux (2) mètres ;
7. La localisation des caractéristiques naturelles, tels que les sommets de montagne, les zones de fortes élévations, le corridor biologique, les peuplements de fortes valeurs écologiques, l'écosystème forestier exceptionnel, les cours d'eau, les milieux humides, la ligne des hautes eaux, les bandes de protection, le ravage de cerfs de Virginie, etc. ;
8. L'emplacement des espaces naturels à préserver et les arbres en indiquant ceux qui seront à abattre pour l'implantation de la construction et ceux à conserver ainsi que les mesures de protection durant les travaux. Les espaces naturels à préserver doivent également être délimités sur le terrain avant le début des travaux. Le requérant doit également fournir les raisons justifiant leur coupe ;
9. Les mesures de contrôle de l'érosion ;
10. Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ;
11. Les rapports, attestations, autorisations, tests et essais exigés par les règlements d'urbanisme et autres lois ou règlements applicables ;
12. L'évaluation du coût total des travaux ;
13. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) ;
14. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

5.2.2 : Contenu supplémentaire pour le déplacement d'un bâtiment

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment :

1. Les coordonnées complètes de la personne ou de l'entrepreneur responsable du déplacement du bâtiment ;
2. La date et l'heure du déplacement ainsi que l'itinéraire qui sera emprunté ;
3. Un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre présentant la future localisation du bâtiment déplacé.

5.2.3 : Contenu supplémentaire pour la démolition d'une construction

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction :

1. Les dimensions de la construction à démolir;
2. Des photographies récentes de la construction à démolir;
3. Une description des toutes les mesures de protection environnementale prévues par le requérant lors de la démolition;
4. Les motifs justifiant la démolition de la construction.
5. Un engagement signé par le requérant à ce qu'aucun des travaux requis ne soit entrepris sans en avoir informé l'officier désigné au moins sept (7) jours à l'avance; Cet engagement devra aussi prévoir la défense pour le requérant et tout utilisateur de l'immeuble visé par la demande, de ne pas allumer de feux à l'extérieur pendant toute la période comprise entre la date de l'émission du permis et le jour où tous les travaux seront complétés, incluant, la disposition de tous les matériaux usagés;
6. Pendant la réalisation des travaux de démolition, une liste des matériaux devra être dressée et remise à l'officier dans un délai de quarante-huit (48) heures de leur retrait du bâtiment à démolir.
7. Une description précise des moyens utilisés pour disposer des matériaux provenant de la démolition, comportant au minimum le nom du transporteur et le lieu de disposition.
8. Nonobstant toutes autres disposition à cet effet, le requérant devra produire un engagement à vidanger et condamner son installation septique de même que tout système d'approvisionnement en eau potable dans un délai de soixante jours de la date de la fin des travaux.

(Ajouté le 17 septembre 2019 par article 2, règlement 255)

5.2.4 : Contenu supplémentaire pour les ouvrages et travaux dans la rive et le littoral

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants, préparés par un arpenteur-géomètre, doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les ouvrages et travaux dans la rive et le littoral :

1. Un document justifiant la réalisation des travaux et ouvrages dans la rive et le littoral ;
2. La description des travaux envisagés (incluant les végétaux sélectionnés) ainsi que les méthodes qui seront utilisés, notamment dans le cadre de la stabilisation des rives et de la revégétalisation des rives ;

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

3. Un rapport d'un professionnel en botanique ou en biologie si les végétaux sélectionnés pour la revégétalisation de la rive diffèrent de ceux annexés au *Règlement de zonage*.

5.2.5 : Contenu supplémentaire pour un accès temporaire au lac

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants, doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un accès temporaire sur la rive et le littoral :

1. Un document justifiant la localisation de l'accès temporaire ;
2. Des photos du terrain ;
3. La description des travaux envisagés (incluant les végétaux sélectionnés) ainsi que les méthodes qui seront utilisés, notamment dans le cadre de la stabilisation des rives, de la revégétalisation des rives et la renaturalisation des espaces naturels à préserver ;
4. Un rapport d'un professionnel en botanique ou en biologie si les végétaux sélectionnés pour la revégétalisation de la rive diffèrent de ceux annexés au *Règlement de zonage*.

5.2.6 : Contenu supplémentaire pour les ouvrages et travaux dans un milieu humide

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour les ouvrages et travaux réalisés dans un milieu humide :

1. Une copie d'une autorisation ou d'un avis certifié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c-9-2), à moins qu'un protocole d'entente n'ait été signé entre la Ville et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

5.2.7 : Contenu supplémentaire pour l'aménagement d'une allée véhiculaire et d'une case de stationnement

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une entrée véhiculaire, d'une allée de stationnement ou d'une case de stationnement :

1. La localisation de l'entrée véhiculaire, de l'allée de stationnement et des cases de stationnement, l'aménagement de celles-ci, incluant le détail des bordures délimitant l'aire de stationnement;
2. Une description des méthodes de contrôle de l'érosion retenues en bordure de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement.

Modifié, R. 286, a. 16, 25 mars 2025

5.2.8 : Contenu supplémentaire pour une activité forestière

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, un plan d'aménagement forestier doit être déposé lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une activité forestière. Ce plan doit démontrer la conformité de l'activité forestière aux dispositions des règlements d'urbanisme. Ce plan doit comprendre, de façon non limitative, les éléments suivants :

1. Les limites du site de coupe et des terrains visés (sur plan et photographie aérienne) ;

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

2. Les types de coupes forestières ;
3. La localisation des peuplements qui feront l'objet d'une coupe de récupération et la justification relativement de la coupe ;
4. La description des activités forestières au cours des dix (10) prochaines années, incluant le programme des coupes, et une description des activités forestières au cours des dix (10) dernières années ;
5. Une attestation de l'ingénieur forestier que les arbres à couper ont été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive (martelage) ;
6. La localisation des sentiers de débusquage et des aires d'empilement ;

Modifié, R. 286, a. 17, 25 mars 2025

7. Les moyens d'accès au site et le type de machinerie utilisé ;
8. Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus dix (10) mètres ;
9. La localisation des caractéristiques naturelles, tels que les sommets de montagne, les zones de fortes élévations, le corridor biologique, les peuplements à fortes valeurs écologiques, l'écosystème forestier exceptionnel, les cours d'eau, les milieux humides, la ligne des hautes eaux, les bandes de protection, le ravage de cerfs de Virginie, etc. ;
10. L'emplacement des espaces naturels à préserver et les arbres en indiquant ceux qui seront à abattre pour l'implantation des constructions ou ouvrages temporaires autorisés aux règlements d'urbanisme et ceux à conserver ainsi que les mesures de protection durant les travaux ;
11. La localisation des voies de circulation, des chemins forestiers et des entrées véhiculaires à proximité ;

Modifié, R. 286, a. 17, 25 mars 2025

12. Les mesures d'identification des zones sensibles ;
13. Les mesures de surveillance durant les travaux ;
14. Les mesures de contrôle de l'érosion ;
15. Les mesures de régénération du site ;
16. Une attestation de conformité de la coupe signée par l'ingénieur forestier responsable et les surveillants durant les travaux (ingénieur forestier, biologiste, etc.) ;
17. L'échéancier de réalisation des travaux (début et fin des travaux) et les mesures en période de dégel.

5.2.9 : Contenu supplémentaire pour un changement d'usage

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage :

1. La date à laquelle l'usage actuel cessera et la date à laquelle le nouvel usage sera réalisé ;
2. La description du nouvel usage et de ses activités ;
3. Les superficies occupées par ce nouvel usage ;

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

4. Une description des aménagements extérieurs existants, incluant les cases de stationnement et les espaces de chargement et de déchargement, le cas échéant.

5.2.10 : Contenu supplémentaire pour un usage ou un bâtiment temporaire

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, une déclaration du propriétaire des lieux autorisant l'occupation temporaire de ce lieu doit être déposée lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un usage ou un bâtiment temporaire qui est réalisé ailleurs que sur le terrain ou que dans le bâtiment du requérant.

5.2.11 : Contenu supplémentaire pour une enseigne

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certification d'autorisation pour une enseigne :

1. Les plans détaillés de l'enseigne, présentant les dimensions et superficies de celle-ci, son emplacement sur le bâtiment et sa hauteur par rapport au niveau moyen du sol ;
2. Des photographies récentes, prises dans les trente (30) jours qui précèdent la demande, du bâtiment où sera apposée l'enseigne ;

Une description des matériaux, des couleurs, du mode d'éclairage et du support utilisé.

5.2.12 : Documents requis pour un terrain contaminé

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les documents suivants doivent être fournis par le requérant dans le cas d'un terrain contaminé :

1. Obtenir du requérant, dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville de Barkmere en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet pour lequel le certificat est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.3 : Conditions de délivrance

5.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme au présent règlement, au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction* ;
2. S'il y a lieu, la demande est accompagnée d'une résolution du conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière en vertu des sections VI à XI de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;
3. La demande est complète, y compris le paiement des frais exigés ;
4. Dans le cas du déplacement d'un bâtiment principal sur une autre propriété, la conformité du lot destiné à recevoir le bâtiment principal aux dispositions du *Règlement de lotissement* et aux conditions prescrites pour la délivrance d'un permis de construction.

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Section 5.4 : Dispositions particulières

5.4.1 : Invalidité du certificat d'autorisation

Sauf pour les bâtiments et usages temporaires, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivant :

1. Les travaux ou le changement d'usage n'ont pas été réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'autorisation ;
2. Une modification a été apportée au plan et à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'autorisation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. Tout certificat devient nul et non avenue si les travaux ne sont pas commencés dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être faite et le nouveau certificat sera émis si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;
5. Tout certificat devient nul et non avenue si les travaux sont interrompus durant une période de plus de six (6) mois. Dans ce cas, une nouvelle demande de certificat doit être faite et le nouveau certificat sera émis si les dispositions réglementaires applicables au moment de la nouvelle demande sont respectées ;

Modifié, R. 286, a. 18, 25 mars 2025

5.4.2 : Durée du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation accorde à son titulaire le délai prescrit au tableau du présent article pour procéder aux interventions ou aux travaux qui y sont décrits. Le certificat d'autorisation ne peut être renouvelé. Dans le cas où les travaux ou les interventions visés n'ont pas été réalisés à l'intérieur du délai prescrit, une nouvelle demande de certificat doit être déposée par le requérant.

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions (fin des travaux)
Clôture, muret et mur de soutènement	6 mois
Case de stationnement et allée de stationnement	9 mois
Entrée véhiculaire	9 mois
Éolienne	6 mois
Abattage d'arbres	6 mois

Modifié, R. 286, a. 19, 25 mars 2025

CHAPITRE 5 :
Dispositions relatives aux certificats d'autorisation

Interventions visées	Délai maximal pour procéder aux interventions (fin des travaux)
Ouvrages et travaux dans la rive ou le littoral	9 mois
Ouvrages et travaux dans un milieu humide	9 mois
Accès temporaire au lac	Durée du permis de construction
Opérations de remblai et de déblai	6 mois
Changement d'usage	6 mois
Enseigne	9 mois
Déplacement d'un bâtiment	6 mois
Démolition d'un bâtiment principal, accessoire, d'un quai ou d'un abri à bateaux	9 mois



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Réalisé par :



CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Nécessité d'obtenir un certificat d'occupation

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Barkmere, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un certificat d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement :

1. Pour tout usage principal, sauf pour l'usage habitation;
2. Pour les usages accessoires à l'habitation dans les cas suivants :
 - a) Pour l'exercice d'un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ;
 - b) Pour la location de chambres ;
 - c) Pour un logement supplémentaire ;
 - d) Pour les gîtes touristiques (B&B) ;
 - e) Pour un service lié à un commerce lourd ;
 - f) Pour une activité liée au bois.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Section 6.2 : Présentation d'une demande de certificat d'occupation

6.2.1 : Contenu de la demande du certificat d'occupation

Une demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent être non requis pour l'établissement de la conformité de l'intervention projetée aux règlements d'urbanisme) :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'occupation visée par la demande ;
3. L'adresse postale ou le numéro de cadastre de l'immeuble concerné ;
4. La date à laquelle l'occupation débutera ;
5. Les superficies occupées par cette occupation ;
6. Les espaces de stationnement actuels ;
7. Une copie du bail de location, lorsque le requérant n'est pas propriétaire du bâtiment dans lequel l'établissement d'affaires est prévu ;
8. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

6.2.2 : Documents requis pour un établissement d'hébergement touristique

En plus des plans et documents requis à l'article 6.2.1, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis d'affaires visant un établissement d'hébergement touristique, y compris les gîtes touristiques (B&B) :

1. Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit ;
2. Le type d'établissement touristique ;
3. Le nombre de chambres ou de lits disponibles.

6.2.3 : Documents requis pour une occupation ne nécessitant pas de travaux

Pour toutes les occupations qui ne nécessitent pas de travaux de construction (demande de permis de construction), une déclaration du requérant doit être remise au fonctionnaire désigné indiquant que l'état actuel du bâtiment est conforme aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Section 6.3 : Conditions de délivrance

6.3.1 : Conditions de délivrance du certificat d'occupation

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

1. La demande est conforme à l'usage prescrit aux règlements d'urbanisme ;
2. La demande est complète, incluant le paiement des frais exigés.

CHAPITRE 6 :
Dispositions relatives aux certificats d'occupation

Section 6.4 : Dispositions particulières

6.4.1 : Invalidité du certificat d'occupation

Le certificat d'occupation devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'occupation n'a pas été réalisée conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et aux conditions énoncées au certificat d'occupation ;
2. Une modification a été apportée à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné ;
3. Le certificat d'occupation a été délivré à partir d'informations, déclarations, plans ou documents faux ou erronés ;
4. L'usage doit débiter dans un délai de six (6) mois suivants l'émission du certificat d'occupation. Dans le cas contraire, une nouvelle demande doit être présentée au fonctionnaire désigné.

6.4.2 : Durée du certificat d'occupation

Aucune limitation de durée n'est prescrite pour un certificat d'occupation.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

CHAPITRE 7 :

Demandes particulières

Réalisé par :



CHAPITRE 7 :
Demandes particulières

Section 7.1 : Demande de modification réglementaire

7.1.1 : Demande de modification à la réglementation d'urbanisme

Le requérant d'une demande de modification au *Règlement de zonage*, au *Règlement de lotissement*, au *Règlement de construction*, ou au *Règlement sur le plan d'urbanisme* doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, et ce, en deux (2) exemplaires.

7.1.2 : Contenu de la demande

La demande de modification aux règlements d'urbanisme doit contenir les renseignements suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'identification cadastrale du lot visé ou les coordonnées du bâtiment visé par la demande ;
3. L'usage actuel ou les bâtiments et constructions actuels ;
4. L'usage projeté ou les bâtiments et constructions projetés ;
5. Une description sommaire de la modification demandée et les motifs de cette demande ;
6. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

7.1.3 : Étude de la demande

L'étude de la demande commence lorsque la demande est complète quant au contenu exigé et que le requérant a acquitté les frais relativement à une demande de modification de la réglementation. Les frais sont fixés à 500 \$ et sont non remboursables.

Dans la mesure où la modification requise profite à l'ensemble ou à plusieurs citoyens de la Ville, le Conseil municipal peut alors initier son projet de règlement. Dans ce cas, les frais exigés sont remboursés au requérant.

7.1.4 : Acceptation ou refus

C'est le Conseil municipal qui accepte ou refuse, par résolution, la demande de modification aux règlements.

Toute demande de modification aux règlements de zonage, lotissement ou construction doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Les Laurentides, incluant le document complémentaire. Toute demande de modification au *Règlement sur le plan d'urbanisme* doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement, incluant le document complémentaire de la MRC Les Laurentides.

L'acceptation des honoraires par la Ville de Barkmere ne garantit en aucune façon l'acceptation de la demande, l'adoption de la modification demandée, ni son approbation par la MRC Les Laurentides ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant.



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la tarification

Réalisé par :



CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la tarification

Section 8.1 : Tarification relative aux permis de construction

8.1.1 : Dispositions générales

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un permis de construction :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Bâtiment principal : nouveau et reconstruction	200 \$ ou 1,50 \$ par mètre carré de superficie d'implantation
2. Bâtiment principal : agrandissement	150 \$ ou 1,50 \$ par mètre carré de superficie de plancher affecté par les travaux
3. Bâtiment principal : rénovation	100 \$ ou 1,50 \$ par mètre carré de superficie de plancher affecté par les travaux
4. Bâtiment ou construction accessoire : nouveau et reconstruction	100 \$
5. Bâtiment ou construction accessoire : agrandissement et rénovation	50 \$
6. Piscine et spa : installation	50 \$
7. Installation septique : nouvelle ou reconstruction	150 \$
8. Installation septique : agrandissement et rénovation	100 \$
9. Ouvrage de captage des eaux souterraines : nouveau et reconstruction	110 \$
10. Ouvrage de captage des eaux souterraines : agrandissement ou rénovation	75 \$

Des dispositions particulières s'appliquent pour les travaux de rénovation nécessitant ou non un permis de construction à la section 3 du présent règlement.

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la tarification

Section 8.2 : Tarification relative aux permis de lotissement

8.2.1 : Dispositions générales

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un permis de lotissement :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Opération cadastrale	275 \$ par lot créé

Modifié, R. 286, a. 20, 25 mars 2025

8.2.2 : Abrogé, R. 286, a. 21, 25 mars 2025

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la tarification

Section 8.3 : Tarification relative aux certificats d'autorisation

8.3.1 : Dispositions générales

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un certificat d'autorisation :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Déplacement d'un bâtiment principal sur un autre terrain	75 \$
2. Démolition d'un bâtiment principal	75 \$
3. Démolition d'un bâtiment accessoire, d'un quai ou d'un abri à bateaux	55 \$
4. Mur de soutènement : nouveau, agrandissement et reconstruction	50 \$
5. Case de stationnement et allée de stationnement : nouvelle	50 \$ (pour le total des cases de stationnement autorisé aux règlements d'urbanisme)
6. Case de stationnement et allée de stationnement : agrandissement	0 \$
7. Case de stationnement et allée de stationnement : nouvelle et agrandissement lorsque située entre 45 mètres et 60 mètres de la ligne des hautes eaux pour un terrain riverain au lac des Écorces	50 \$ (pour le total des cases de stationnement autorisé aux règlements d'urbanisme)
8. Entrée véhiculaire : nouvelle	150 \$
9. Entrée véhiculaire : agrandissement	50 \$
10. Rue : modification	2 000 \$
11. Éolienne : installation ou déplacement	50 \$
12. Abattage d'arbres	0 \$
13. Activité forestière	250 \$ pour les 10 premiers hectares et 25 \$ par hectare supplémentaire
14. Ouvrages et travaux dans la rive ou le littoral : nouveaux, agrandissement et reconstruction	50 \$
15. Quai ou abri à bateau (nouveau ou reconstruction), ne nécessitant pas de démarches auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec	55 \$
16. Quai ou abri à bateau (nouveau ou reconstruction), nécessitant des démarches auprès du Centre d'expertise hydrique du Québec	150 \$
17. Quai ou abri à bateau : rénovation, agrandissement ou déplacement	50 \$
18. Ouvrages et travaux dans un milieu humide et dans la bande de protection : passerelle érigée dans un milieu humide ouvert menant à un quai	50 \$ si le quai est existant ou 0 \$ si la demande vise l'érection du quai
19. Autres ouvrages et travaux dans un milieu humide et dans la bande de protection	150 \$

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la tarification

Interventions visées	Tarif exigé
20. Déblais et remblai	150 \$
21. Accès temporaire au lac	75 \$
22. Affichage : installation, agrandissement, ou déplacement	55 \$
23. Changement d'usage	0 \$
24. Autres usages temporaires	0 \$
25. Autres bâtiments temporaires	0 \$

Modifié, R. 286, a. 25, 25 mars 2025

8.3.2 : Abrogé, *R. 286, a. 26, 25 mars 2025*

CHAPITRE 8 :
Dispositions relatives à la tarification

8.3.2 : Tarification relative aux certificats d'occupation

8.3.3 : Dispositions générales

Le tarif suivant s'applique lors de la demande d'un certificat d'occupation

Interventions visées	Tarif exigé
1. Usage principal autre que l'habitation	50,00 \$
2. Usage accessoire à l'habitation : service professionnel ou commercial pratiqué à domicile	25,00 \$
3. Usage accessoire à l'habitation : location de chambres	25,00 \$
4. Usage accessoire à l'habitation : logement supplémentaire	25,00 \$
5. Usage accessoire à l'habitation : gîte touristique	25,00 \$
6. Usage accessoire à l'habitation : service lié au commerce lourd	25,00 \$
7. Usage accessoire à l'habitation : activité liée au bois	25,00 \$
8. Autres	25,00 \$



VILLE DE / TOWN OF

BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

**RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS N° 204**

CHAPITRE 9 :

Dispositions finales

Réalisé par :



CHAPITRE 9 :
Dispositions finales

Section 9.1 : Entrée en vigueur

9.1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À BARKMERE**

CE

Martin Paul Gélinas
Secrétaire-trésorier



VILLE DE / TOWN OF

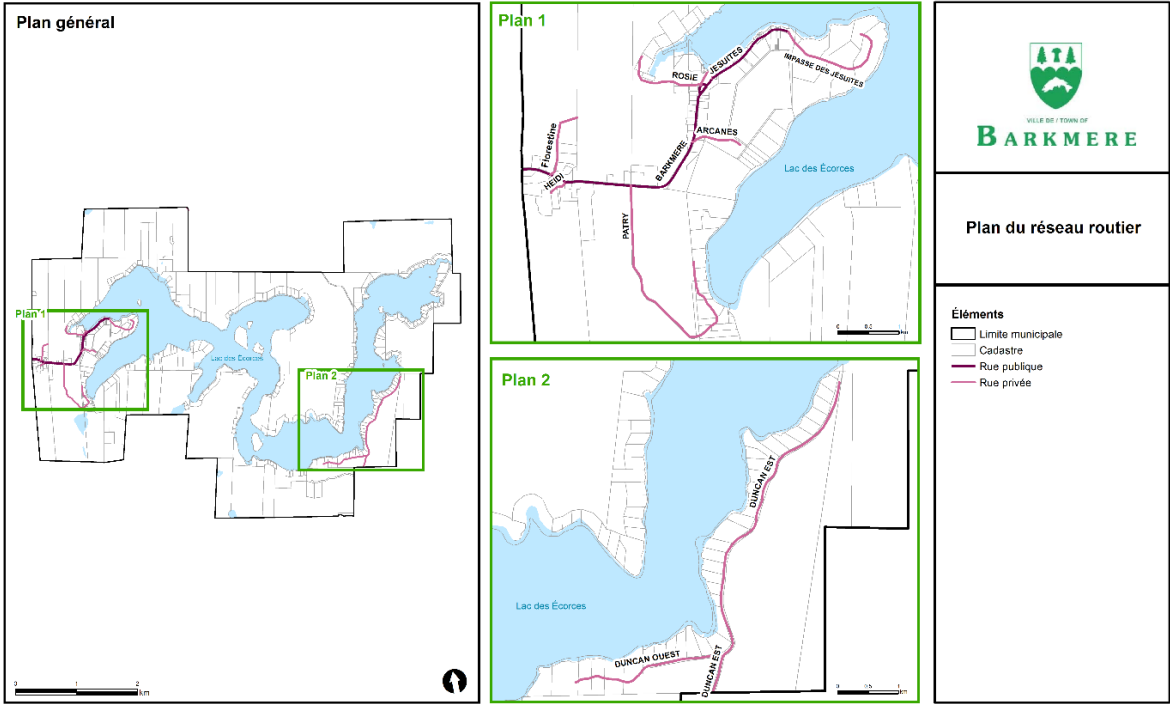
BARKMERE

VILLE DE BARKMERE

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 203

ANNEXE 1

Rue Privés et Publiques Reconnus



Modifié, R. 286, a. 27, 25 mars 2025